



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CNCCEF

PRÉAMBULE

Les conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) sont des bénévoles : chefs d'entreprise ou experts de l'international, choisis pour leur compétence et leur expérience au service du développement de la présence économique française dans le monde. Ils sont nommés par un décret du Premier Ministre.

Le Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF) est une association reconnue d'utilité publique qui regroupe tous les CCE, coordonne leurs actions bénévoles et leur fournit le cadre de travail dont ils ont besoin pour exercer efficacement leurs 4 missions suivant la lettre d'engagement qu'ils ont signée :

- Le conseil aux pouvoirs publics français
- La promotion de l'attractivité de la France
- L'appui et l'accompagnement des entreprises françaises à l'international
- La formation des jeunes français à l'international

Les missions confiées aux CCE par l'Etat français impliquent une exigence particulière de conduite irréprochable sur laquelle ils doivent s'engager.

La Charte de déontologie du CNCCEF :

- résume l'esprit des missions des CCE, en référence à des valeurs clés
- explicite les engagements
- précise les règles de conduite
- présente le mode de traitement des éventuels problèmes par le Comité d'Ethique

La Charte de déontologie du CNCCEF s'adresse à tous ses Membres, quelle que soit leur fonction dans les Comités en France et à l'étranger, dans les Commissions Nationales et Géographiques, les Groupes d'Expertise et dans les instances de gouvernance : le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et les Censeurs.

Le Comité d'Éthique, composé de quatre CCE élus par le Conseil d'Administration et de deux représentants des Ministères de tutelle, est chargé de veiller à l'application de la Charte et au respect des valeurs de l'institution par tous les CCE.



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CNCCEF

Les actions des CCE dans le cadre de leur mission sont fondées sur l'engagement et l'exemplarité.

RESPECT DE LA LÉGALITÉ

Les CCE doivent respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où ils exercent leurs activités.¹

COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES PARTENAIRES DE L'EXPORT

Les CCE nommés par l'État sont individuellement rattachés à un Comité en France ou à l'étranger et s'engagent à répondre aux sollicitations (réunions, enquêtes etc.) des différents Services Publics en France et à l'étranger.

CHANGEMENT DE SITUATION DANS LE CADRE D'UN MANDAT EN COURS

Le/la CCE est tenu(e) d'informer le Président de son Comité et les Services Économiques de l'Ambassade ou de sa Région de sa nouvelle situation afin que les éventuelles incompatibilités avec l'exercice de son mandat puissent être examinées.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La qualité de CCE est donnée à titre personnel et ne doit pas être utilisée à des fins commerciales. Les CCE ne doivent pas l'utiliser pour rechercher des clients. Leur activité professionnelle ne doit faire aucune référence à leur mandat de CCE, que ce soit sur une carte de visite, sur le site de leur société ou dans le cadre de leur activité de conseil aux entreprises.

Le choix de leur mission ne doit pas également les placer dans une situation de conflit d'intérêt avec leur activité professionnelle.²

CONFIDENTIALITÉ

Les CCE ne doivent pas faire usage à l'extérieur du CNCCEF des informations reçues à l'occasion des réunions de Comités, Commissions, Groupes d'Expertise et de Conseil d'Administration, qui pourraient être utilisées à l'encontre d'intérêts français.

EXPRESSION PUBLIQUE

Les CCE ont un devoir de réserve. Ils ne doivent en aucun cas s'exprimer publiquement en tant que CCE à l'encontre des intérêts français, dans la presse ou lors de colloques ou de forums de la filière à laquelle leur société appartient.

¹ Par exemple : dans le soutien aux entreprises françaises auprès des administrations locales.

² A titre d'exemple les CCE ne doivent pas délivrer es-qualité de prestations rémunérées d'appui aux entreprises, ni se présenter comme intermédiaire autorisé ou préférentiel dans la relation des entreprises avec les pouvoirs publics français ou de leur pays de résidence. Les CCE ne peuvent pas non plus tirer profit à titre personnel ou professionnel de leur activité professionnelle auprès du CNCCEF. En conséquence, les prestations commandées par le CNCCEF doivent être obligatoirement attribuées après une mise en concurrence des prestataires et pour les plus grosses opérations, après un appel d'offres.



APPLICATION DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DU CNCCEF

ENGAGEMENT DES CCE

Conformément au Règlement intérieur du CNCCEF, chaque Membre du CNCCEF doit signer la Charte de déontologie, lors du dépôt de sa candidature ou de sa demande renouvellement, afin de matérialiser son adhésion aux valeurs qu'elle prône.

SAISINE EN CAS DE MANQUEMENT AUX PRINCIPES DE LA CHARTE

Les Présidents des Comités en France et à l'étranger, des Commissions et Groupes d'Expertise, le Président du CNCCEF, le Bureau Exécutif, les Administrateurs, les Censeurs et l'administration des Ministères de tutelle du CNCCEF peuvent saisir le Comité d'Éthique, pour tout manquement à l'application de cette Charte.

PROCEDURE DE SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE

La saisine se fait par écrit à l'attention du /de la Président/e du Comité d'Éthique qui l'enregistre et adresse à l'auteur de cette saisine un accusé de réception dans un délai d'une semaine.

Le/la Président(e) diffuse la saisine aux Membres du Comité d'Éthique par messagerie électronique et l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion. La saisine peut être discutée par messagerie électronique, si le délai jusqu'à la date de la prochaine réunion excède un mois.

Si un Membre du Comité d'Éthique est lié aux protagonistes (CCE mis en cause ou entité à l'origine de la saisine) il en informe le /la Président(e) du Comité et il sera tenu à l'écart des débats et de l'ensemble de la procédure pour ce dossier.

La saisine est instruite par le/la Président(e) du Comité d'Éthique qui doit s'assurer que la partie mise en cause (en cas de litige) est informée et l'inviter à faire valoir ses arguments. Des auditions contradictoires des auteurs de la saisine et le cas échéant de leurs protagonistes peuvent être demandées et réalisées par le Comité d'Éthique.

Conformément aux statuts, le Comité d'Éthique prend sa décision par vote à majorité qualifiée des deux tiers de ses Membres présents.

Il peut conclure à l'absence de problème d'éthique et de déontologie et classer la saisine « sans suite » ou il peut reconnaître un manquement et se prononcer :

- soit pour une lettre d'information rappelant les principes de la Charte de déontologie,
- soit pour une sanction en demandant
 - o l'envoi d'une lettre d'avertissement avec mise en demeure de se conformer aux principes de la Charte de déontologie du CNCCEF dans un délai à déterminer.
 - o ou, pour un motif grave, l'exclusion temporaire ou définitive du/de la CCE du CNCCEF³

Un compte-rendu des principaux points de l'instruction du dossier et de la décision est rédigé par le Comité d'Éthique.

³ Le CNCCEF peut exclure temporairement ou définitivement de l'association le ou la CCE mis(e) en cause. En revanche, conformément à l'article 5, II du décret du 17 juin 2010, la radiation du mandat de CCE ne peut être prononcée que par le Premier Ministre, sur demande faite à la Commission consultative de nomination et de renouvellement de CCE.



Le/la Président (e) du Comité d'Éthique remet ce compte-rendu et les recommandations du Comité, par écrit, au Président du CNCCEF en lui demandant d'en informer le Conseil d'Administration, de les publier sur l'intranet du site du CNCCEF et de prendre les décisions qui s'imposent.

Le/la Président(e) du Comité d'Éthique informe l'ensemble des parties des recommandations du Comité pour l'objet de cette saisine, dans un délai maximum de deux mois, après la date de l'envoi de l'accusé de réception.

Le Comité d'Éthique peut s'autosaisir pour réfléchir sur les questions éthiques soulevées par des situations données. Au terme de sa réflexion il rend un avis sous forme de notes au Président du CNCCEF.

Le Comité d'Éthique communique chaque année une synthèse de ses actions qui est présentée par son/sa Président (e) à l'Assemblée Générale annuelle.